

Manifeste pour la propriété intellectuelle de la création scientifique

Qui s'approprie indûment le Savoir, le Monde sans frein s'accapare.

Considérant :

Le statut de la création scientifique constitue une anomalie au regard du droit général de la création intellectuelle. Tandis que le journaliste, l'écrivain, le photographe, le musicien, tout créateur se voient reconnaître d'emblée la possession inaliénable de leur œuvre, la création scientifique, elle, ne bénéficie d'aucune protection légale.

On ne reconnaît pas au chercheur de propriété sur l'œuvre de sa pensée. Sa création entre immédiatement dans le domaine public lorsqu'elle fait l'objet d'une publication scientifique ou devient la propriété, sous la forme d'un brevet par exemple, de l'organisme qui finance la recherche et qui en use à sa convenance exclusive.

Cette anomalie constitue une entrave à la dignité, à l'autonomie et à la responsabilité du chercheur. Cette situation dévalorise la création scientifique aux yeux mêmes du chercheur, entraîne une précarité de sa situation personnelle, le prive de toute protection en cas d'abus, et le prive de la liberté de poursuivre ses travaux comme il l'entend.

Dans ces conditions, il ne peut y avoir de responsabilité scientifique collective ou individuelle. Le chercheur se transforme en un ingénieur chargé d'apporter sa contribution anonyme au processus d'exploitation d'un monde réduit à l'état de « ressources naturelles ».

Cette situation est non seulement déplorable pour le chercheur, mais encore éminemment dangereuse pour l'ensemble de la civilisation. Elle enlève toute inhibition morale à l'appropriation du monde et de ce qui y vit.

C'est pourquoi nous affirmons :

La création scientifique est une paternité au plein sens du terme : elle engage la responsabilité du chercheur.

La paternité d'une découverte scientifique suppose l'inaliénabilité de sa propriété intellectuelle. Ce principe, que nous entendons promouvoir, implique ceci :

1. La paternité d'une découverte scientifique engage le chercheur dans sa méthode, dans ses buts et dans ses relations avec ses pairs.
2. Nul ne peut forcer le scientifique à orienter ses recherches dans un sens qu'il n'aurait pas choisi ou auquel il s'opposerait. On ne pourra pas le sanctionner pour ce refus.
3. On ne peut spolier le scientifique de sa découverte. Aucun brevet qui dériverait de sa découverte ne pourrait être déposé sans son accord de principe, ni exploité à son insu. En cas de licenciement, l'organisme employeur serait contraint de renoncer aux fruits des travaux de recherche du scientifique dont il se sépare.
4. Un scientifique qui n'aurait pas perçu *initialement* toutes les applications potentielles de sa découverte a le droit d'en empêcher la mise en œuvre *ultérieure* dans la mesure où l'on pourrait le tenir comptable des conséquences.

5. Le chercheur responsable ne peut prétendre échapper aux conséquences de la fraude ou du plagiat. Ces fautes trahissent la parole du scientifique.

Pour porter ces revendications, nous préconisons de :

1. Créer une organisation internationale fédérant les chercheurs du monde entier afin que leur soit reconnu un statut spécifique calqué sur celui des auteurs. C'est pourquoi ce statut sera nommé « statut de chercheur-auteur ».
2. Faire reconnaître légalement ce statut dans tous les pays du monde.
3. Convaincre les opinions publiques de la nécessité de ce statut pour protéger la société des abus d'une « science sans conscience ».
4. Créer une charte du chercheur-auteur énonçant les engagements et les responsabilités de ses signataires.
5. Créer des lobbies citoyens de manière à ce que les fonds s'orientent vers les centres de recherche respectant le statut de chercheur-auteur et les signataires de la charte.

Les moyens :

Autour d'une association nommée *International Scientific Authorship Federation* (ISAF) puis d'une fédération d'associations locales représentées par la première, s'organisera le réseau mondial des chercheurs-auteurs signataires de la Charte de responsabilité scientifique.

L'ISAF organisera des lobbies auprès des parlements et mobilisera les associations citoyennes ou environnementales déjà existantes.

La Charte de l'ISAF sera comme un label que les Instituts de recherche et les ONG pourront s'approprier.

L'ISAF sera une vaste plate forme de dialogue entre scientifiques et non-scientifiques à l'échelle mondiale.

Nissim Amzallag [nissamz\[arobase\]bgu.ac.il](mailto:nissamz@robase.bgu.ac.il)